Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 25 (1880)

Heft: (10): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 10 (1880.)

RÈGLEMENT D'EXERCICE D'INFANTERIE

L'école des instructeurs, qui a eu lieu récemment à Zurich, a démontré qu'il existe de nombreuses divergences dans la manière d'interpréter et de mettre en pratique les règlements d'exercice. Il est dans l'intérêt de l'instruction en général et des cadres, qui sont souvent appelés à changer d'arrondissement, qu'il règne un accord complet à cet égard et qu'il y ait, dans les détails de l'instruction, une uniformité aussi parfaite que possible.

Le but de la présente circulaire est de vous indiquer les paragraphes de nos règlements d'exercice qui ont donné lieu à des interprétations différentes et de fixer la manière de procéder à l'avenir. Les prescriptions qui vont suivre déterminent donc la seule manière permise de comprendre les règlements; elles devront être respec-

tées, comme ces règlements eux-mêmes.

A. ÉCOLE

DU SOLDAT

DIVERGENCES

tion.

I. Sec-§ 7. Dans quelques divisions, c'est

l'homme du centre, dans d'autres, c'est l'homme de droite qui se place en face de l'instructeur. Il arrive aussi que l'homme de droite accom-

pagne le numérotage.

§ 16. En exerçant les conversions individuelles, on fait souvent exécuter plusieurs huitièmes de tours consécutifs; de cette manière, les recrues ne comprennent pas que ce huitième de tour n'est qu'un exercice préparatoire pour la marche oblique.

§ 17. Dans quelques divisions seulement, on fait avancer les hommes les uns après les autres, afin de

mieux surveiller l'alignement.

§ 20. a. Il y a une division où, lorsqu'on forme les deux rangs avec un nombre d'hommes impair, on laisse la demi-file à l'extrême gauche; on agit de même lorsqu'on forme la colonne par quatre.

b. Il y a une division où l'on forme les deux rangs aussi sur l'aile gauche.

c. Il arrive que pour se remettre, après avoir fait : « Par deux à droite — droite!» on commande : « Front! »

§ 7. C'est l'homme de droite qui se place en face de l'instructeur.

PRESCRIPTIONS

Dans l'école de soldat, il est de règle que l'homme de droite n'accompagne pas le numérotage.

- § 16. Le huitième de tour n'est qu'un exercice préparatoire pour la marche oblique; il doit donc être répété avec soin au moment où l'on passe à l'étude de cette marche.
- § 17. Quand on commence l'étude des alignements, il est bon de faire avancer chaque homme individuellement sur la nouvelle ligne.

§ 20. a. Cela n'est permis que pendant la première période de l'ins-

truction.

b. En principe, on ne doit jamais commander: « Par deux à gauche — gauche! »

c. Après avoir fait : « Par deux à droite — droite! » il faut, pour se remettre sur un rang, commander :